



## PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le 07 février 2011

*Unité territoriale de Nantes*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Société OTOR à NANTES  
Substances radioactives

#### **I - RAPPEL DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 transposant deux directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation de tels rayonnements.

Ceci conduit notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels qui réglementait la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus de celles prises au titre du code de l'environnement ;
- à permettre une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées bénéficient en particulier de cette simplification dès lors qu'elles sont soumises à autorisation.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél. : 02 51 85 80 00 – fax : 02 51 85 80 70  
2 rue Alfred Kastler – La Chantrerie – BP 30723  
44307 Nantes cedex 3

Le principe d'antériorité est, de fait, applicable aux installations qui relèvent aujourd'hui de l'autorisation préfectorale alors qu'elles disposaient déjà d'un récépissé de déclaration pour des substances radioactives ou qu'elles étaient connues de l'administration pour l'entreposage et l'utilisation de ces mêmes substances.

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a par ailleurs modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques (1710, 1711, 1720 et 1721) dédiées aux substances radioactives.

La société OTOR PAPETERIE DE NANTES dispose :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 5 novembre 2002, dont la source scellée est classée sous la rubrique 1710 relevant du régime de la déclaration ;
- de prescriptions techniques (article 10.5) associées aux substances radioactives qu'il convient d'adapter aux dernières évolutions réglementaires,
- d'une autorisation DGSNR (direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) n° T 440314 S2 (valable jusqu'au 30 octobre 2010) pour l'entreposage et l'utilisation de substances radioactives,

L'administration avait donc connaissance de l'existence de la source radioactive entreposée ou mise en œuvre sur le site.

En date du 18 octobre 2010, l'exploitant a transmis à la DREAL un dossier précisant sa situation administrative au regard de la rubrique 1715, demandant un renouvellement d'autorisation dans le cadre de la détention et l'utilisation de la source scellée.

Il a par ailleurs fourni les éléments demandés par l'administration pour la prise en compte, dans les prescriptions techniques associées, des enjeux environnementaux et de santé publique qu'impose la double autorisation. En effet, cette simplification administrative ne peut se satisfaire d'une unique transposition littérale dans un arrêté préfectoral d'autorisation.

## **II - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société OTOR PAPETERIE DE NANTES est autorisée, au titre des installations classées pour les rubriques 2714 (ex 329) - installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... - , 2430 (Préparation de la pâte à papier) et 2440 (Fabrication de papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Parallèlement, elle utilise et met en œuvre une source scellée de radionucléides (Krypton 85 d'une activité de 14,8 GBq).

Au regard de la rubrique 1715, du point III du présent rapport et des seuils d'exemption associés aux radioéléments utilisés, la société relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 1715.

Par ailleurs :

- la rubrique 1180.1 relatif au PCB, relevant du régime de la déclaration, est supprimée au motif qu'il n'y a plus de transformateurs contenant du PCB sur le site.
- la rubrique 2920.2.b relatif aux installations de réfrigération ou compression, relevant du régime de la déclaration, est supprimée au motif que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2920.
- la rubrique 329 est supprimée et remplacée par la rubrique 2714 relative aux installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (Cf à la circulaire du 24 décembre 2010 et ses annexes).

### **III - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

La source scellée radioactive est entreposée et mise en œuvre dans le bâtiment MAP (machine à papier) adapté à cet effet (décontamination aisée, absence de bois, balisage adapté...).

### **IV – ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'EXPLOITANT**

L'exploitant a pu justifier de la nécessité d'entreposer et de mettre en œuvre la source scellée de radionucléides. En effet, la source est utilisée par une jauge de mesure de grammage et d'humidité située sur la Machine à Papier (MAP).

Une nouvelle sonde est apparue sur le marché très récemment, n'utilisant pas de source radioactive ; OTOR a examiné l'intérêt technico-économique de cette nouvelle technologie mais celle-ci ne convient pas aux papiers de forts grammages tels que ceux produits à Nantes.

La source radioactive est scellée, implantée dans une jauge, elle-même située dans une zone à accès limité et sécurisé. Elle a une enveloppe résistante à de sévères actions mécaniques et thermiques (chocs, écrasement, feu...).

Etat actuel de la substance radioactive mise en œuvre ou entreposée sur le site :

| RADIOELEMENT | ACTIVITE | RAPPORT Q           | CLASSEMENT 1715 |
|--------------|----------|---------------------|-----------------|
| Krypton 85   | 14,8 GBq | 148.10 <sup>4</sup> | A               |

La personne responsable de l'emploi de substances radioactives dans l'enceinte de l'établissement est Stéphane VARTERESSIAN.

La personne compétente en radioprotection dans l'enceinte de l'établissement est Jean- Michel DUBREIL. Une attestation de formation en date du 23 novembre 2007 a également été fournie.

Lors du renouvellement de la source, toutes les dispositions pour permettre d'assurer la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement ont été mises en place par OTOR et le fournisseur. En outre, le scanner LIPPKE a été changé par un modèle METSO (nouveau contrat de maintenance). La source scellée de l'ancien scanner a été reprise par la société HONEYWELL.

Le rayonnement émis par les substances radioactives n'est pas susceptible de générer une dose équivalente corps entier supérieure à 1 mSv/an au public (au sens radiologique du terme). En effet, les résultats dosimétriques réalisés en 2010 montrent des doses inférieures.

Les mesures faites par l'Apave, pour une jauge non occultée (cas le plus défavorable lors d'une intervention), à 40 cm donne une exposition de 0,864 mSv/an.

Pour une jauge occultée à 5 cm, l'exposition maximale est en réalité de 0,480mSv/an.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant (site clôturé, accès par badgeage ou clé, accès impossible à toutes personnes étrangères non habilité...).

## **V - CONCLUSION - PROPOSITION**

Etant donné les modifications de la nomenclature des installations classées (création de deux nouvelles rubriques 1715 et 1735) pour les installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement (installations fonctionnant au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité).

Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y lieu de prescrire à l'exploitant, sous forme d'arrêté complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par l'entreposage et/ou la mise en œuvre des substances radioactives.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est rédigé dans ce sens.

Ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

A noter qu'une copie de l'arrêté préfectoral instituant la double autorisation doit être transmise, par la Préfecture, à l'IRSN (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER, BP 17, 92262 FONTENAY AUX ROSES) pour enregistrement. Cet enregistrement est indispensable aux réapprovisionnements en substances radioactives.